

Vous pouvez télécharger le PDF de la version actuelle de ces CG [ici](#)

ARTICLE 1 : OBJET DES CG ET RELATION CONTRACTUELLE

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») contiennent les règles applicables à la relation contractuelle entre le Client et la SA TRANSLOMAT (ci-après également désignée sous l'appellation « Nous »), dont le siège social est sis Quai Donat Casterman (TOU) 57, 7500 Tournai et inscrite à la BCE sous le n° 0426.760.408.

1.2 Les présentes CG sont des conditions générales intégrées qui regroupent tant les Conditions générales de fourniture et prestation de service et les Conditions générales de vente et location de matérielles.

1.3 Le Client est une personne valablement constituée et/ ou capable juridiquement. Si le Client est une personne physique, celle-ci est capable sain d'esprit et a au moins 18 ans le jour de la passation de la commande.

1.4 En confirmant sa commande ou en procédant à la location/achat d'un bien chez TRANSLOMAT, le Client accepte sans réserve les termes de ladite commande/acquisition/location ainsi que l'intégralité de nos conditions générales. Nos offres préalables (avant les commandes/ventes/locations) sont également soumises à nos conditions générales.

1.5 Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales avant et les avoir acceptées lors de la signature du devis ou de tout autre document contractuel entre parties.

1.6 Les présentes dispositions remplacent et annulent toutes conventions antérieures, de fait ou de droit, écrites ou verbales conclues avec le Client, et constituent, avec le contrat de vente/ de location ou de prestation de services la source unique de nos relations contractuelles. Elles excluent l'application des conditions générales ou particulières du Client, encore bien ces dernières déclareraient-elles prévaloir sur nos conditions générales.

1.7 Au titre des présentes CG, TRANSLOMAT ne prend aucun engagement envers des tiers, et notamment envers ses préposés ou tout co-contractant du Client, aucune stipulation ne pouvant être interprétée comme créant des tiers bénéficiaires des présentes CG. Le Client est seul en charge de la relation qu'il entretient avec les tiers et garantit TRANSLOMAT contre toutes demandes, réclamations et/ou actions de tiers, mettant en cause la fourniture de Biens ou de Services de TRANSLOMAT.

1.8 Les CG ne peuvent en aucun cas être considérées comme un partenariat, une « joint-venture » ou toute autre association ou subordination entre le Client et TRANSLOMAT.

ARTICLE 2 : REMISE DU BIEN / TRANSFERT DE PROPRIETE

2.1 Location. Toute location prend cours dès l'instant où le bien loué a été remis au locataire, que ce soit par expédition, par retrait ou de toute autre manière. La location prend fin dès l'instant où le bien loué franchit l'entrée de nos installations même s'il a été récupéré par nos services.

2.2.1 Location. Le locataire s'engage à restituer séance tenante le bien loué au loueur à la première demande de celui-ci ou en cas de doute quant à sa solvabilité, sans préjudice possible

2.2.2 Location. Le loueur remet le bien loué au locataire pour la période convenue et s'engage à lui fournir tous renseignements utiles sur le fonctionnement du matériel et les consignes de sécurité à respecter.

2.2.3 Location/ Vente. Le locataire s'engage à restituer séance tenante le bien loué au loueur à la première demande de celui-ci ou en cas de doute quant à sa solvabilité.

Il en va de même en cas de vente de matériel, si le prix n'a pas été intégralement payé.

2.3.1 Général. Le matériel reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires. À défaut de paiement de la facture à son échéance, nous nous réservons le droit de reprendre sans intervention judiciaire ledit matériel, l'acheteur nous y autorisant expressément par les présentes.

2.3.2 Location. Toutes les machines louées restent la propriété exclusive du loueur. Elles ne peuvent être sous-louées ou amenées à l'étranger sans son accord.

2.4 Général. En cas de revente, TRANSLOMAT conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Cette réserve de propriété vaut entre autres en cas de faillite, de réorganisation judiciaire et autres cas de concours dans le chef du Client.

2.5 Général. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés au Client.

2.6 Général. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens, sans préjudice possible

ARTICLE 3 : OFFRE ET COMMANDE

3.1 Sauf mention contraire, les prix figurant sur nos tarifs et offres sont purement indicatifs. Le délai de validité de nos offres est indiqué dans celles-ci. Sauf mention contraire, nos offres sont libellées en euros (EUR) et le délai de validité est de 30 jours. Nous sommes toutefois libres de rétracter notre offre jusqu'à la réception de son acceptation expresse par écrit par le client.

3.2 Toute commande émanant d'un Client lie ce client de par le seul envoi de sa commande, qu'il s'agisse d'un bon de commande ou d'une commande envoyée en ligne, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

L'organisation interne du Client est inopposable à TRANSLOMAT et les collaborateurs, délégués commerciaux, agents ou intermédiaires du Client sont présumés de manière irréfragable, disposer du mandat requis pour engager celui-ci à l'égard de celle-ci. *A contrario*, les collaborateurs, délégués commerciaux, agents et intermédiaires de TRANSLOMAT n'ont aucun pouvoir pour l'engager. Les engagements pris par nos agents, distributeurs, sous-traitants ou représentants ne deviennent définitifs qu'après acceptation de notre part.

3.3 TRANSLOMAT se réserve, à tout moment et en toutes circonstances, le droit de corriger dans les confirmations de commandes des erreurs qui auraient été commises dans les offres, de quelque nature qu'elles soient (prix, délai, ...). Nous nous réservons par ailleurs la possibilité de modifier, à tout moment les conditions de la commande (en ce compris

le planning) ce que le Client accepte dès lors que cela ne dénature pas le contrat.

3.4 Lorsqu'un marché suppose des livraisons successives, nous nous réservons le droit d'exiger une garantie personnelle ou réelle, cette exigence pouvant être annoncée en cours de contrat. Le défaut d'y satisfaire nous permettra de suspendre immédiatement les livraisons.

ARTICLE 4 : PRIX

4.1.1 Prestation de services. Toutes nos livraisons se font au prix du tarif en vigueur à la date de fourniture effective. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une convention expresse et écrite.

4.1.2 Location. Le prix de la location se calcule en fonction du prix par unité de temps fixé par contrat dans la mesure où l'on n'excède pas une durée de travail de 8 heures par jour, 40 heures par semaine ou 175 heures par mois. Si tel était le cas, le prix serait majoré proportionnellement. Le prix plein sera exigé même si la quantité d'heures susmentionnée n'était pas atteinte. Toute machine tournant plus de 12h00 par jour ou non-stop doit obligatoirement nous être signalée à l'avance. Certaines machines (> 100€/jour hors TVA) peuvent être louées à la demi-journée (de 7h30 à 11h30 ou 13h00 à 17h00) avec une réduction de 30%. Le weekend compte pour 150% du prix journalier hormis quelques machines (mini-pelle, pompe à chape, etc) où chaque jour compte. Le weekend est considéré du vendredi fin de journée au lundi matin début de journée. Pour les groupes électrogènes > 13kva, la location d'un weekend correspond à une location du vendredi matin au lundi soir (3 jours minimum). Pour toute location longue durée nécessitant une facturation mensuelle, sont comptés les jours ouvrables pour les entreprises et les jours calendriers pour les particuliers.

4.2 Tous nos prix de location suivant tarifs sont uniquement valables dans un rayon maximum de 25 kilomètres de nos centres de location de Tournai et Mouscron.

4.3 Sauf stipulations contraires expresses et écrites, nos prix s'entendent nets hors TVA, hors taxes et hors assurance, lesquelles sont à charge du Client.

4.4.1 Location. le transport aller et retour est pris en charge par le locataire tant au début qu'à la fin du contrat et s'effectue aux frais et aux risques et périls de ce dernier. Le matériel ne sera repris sur chantier que sur base d'un appel ou d'un mail de confirmation du locataire et ce afin de certifier l'enlèvement. Pour toutes livraisons, il est impératif que vous (ou votre représentant) soyez présent sur chantier. Les remorques < 2T utilisées pour le transport de matériel loué sont facturées avec une réduction de 50% (pour les jours de transport aller et retour uniquement). Dans la cas d'une location étalée sur plusieurs jours, le retour de la remorque est à votre charge, dans le cas contraire, cette dernière vous sera facturée au prix journalier. Le lieu auquel est destiné la machine doit être signalé sur le bon de location. Si la machine venait à être déplacé, veuillez nous avvertir par téléphone ou mail au plus vite. Pour information, la quasi-totalité de nos machines sont suivies par un système de géolocalisation.

4.4.2 Vente. Le prix est fixé pour un départ de nos installations, le transport

Vous pouvez télécharger le PDF de la version actuelle de ces CG [ici](#)

étant pris en charge par l'acheteur et s'effectuant à ses frais, risques et périls quand bien même le bien serait livré par nos services.

4.4.3 Les frais de déplacement éventuels supplémentaires sont facturés au Client, ce que ce dernier accepte.

4.4.4 Assurance. Sont couverts : Les dommages suivants dans le cadre d'une utilisation normale, correcte en bon père de famille. Les bris accidentels ou imprévisibles, les bris qui ne sont pas repris dans la RC circulation, les inondations, les tempêtes.

Ne sont pas couverts :

Le vol (quel qu'il soit, avec ou sans effraction), les dommages suite à négligence, les dommages suite à utilisation par du personnel non qualifié, les crevaisons, les phares ou éclairages cassés, les dommages suite aux chocs avec la carrosserie, les dommages suite à des projections de produits (corrosifs, peintures, ...), la perte de matériel, l'incendie, les dégâts suite au vandalisme, les dégâts liés à la foudre, les dégâts lors des opérations de transport effectués par le client, les frais engagés par le loueur pour dégager et transporter le matériel endommagé suite à faute du locataire, les dommages au matériel en circulation causés suite au non-respect du code de la route et des hauteurs de pont.

4.4.4.1 Application de la franchise :

Réparable : 15% du montant des réparations avec minimum 5x la location journalière ;

Non-réparable : 15% de la valeur de remplacement à neuf ;

Pour les véhicules immatriculés :

Dégât réparable : 15% des dommages avec un minimum de 850,00€ ;

Dégât non-réparable : 15% de la valeur de remplacement à neuf.

4.4.4.2 Exclus de l'assurance :

La responsabilité du sol, des câbles ou des conduites et plus globalement des ordres de travaux sont sous l'entière responsabilité du client ou son représentant.

Nous déclinons toutes responsabilités suite à un arrêt de production ou autre lié à un quelconque problème rencontré avec notre matériel.

L'installation et/ou la réception par organisme agréé de certaines machines (électricité, levage) est à votre charge.

4.5 Dépannage. Le dépannage ou réparation éventuelle de notre matériel n'est assurée par nos services que dans un rayon de 25 kms (en Belgique) de Tournai et Mouscron pendant les heures d'ouverture. »

4.6 Réservation du matériel par téléphone, e-mail ou en nos locaux, possibilité de faire une demande de réservation via notre webshop (une demande n'équivaut pas à une réservation).

En cas de rupture de la promesse de location, le locataire versera 20 % du montant de la location à titre de dédommagement. Si le loueur est dans l'impossibilité de relouer le matériel, le montant de la location sera intégralement dû.

4.7 Ecologie, Environnement, Entretien (EEE)

Couvre divers frais pour l'environnement (évacuation huiles usagés, ...) et pour l'écologie (traitement des eaux, ...) ainsi qu'une partie des frais d'entretien de

base, de nettoyage du matériel.

Attention, le EEE n'est pas une autorisation de rendre le matériel sale. Si le nettoyage de la ou des machines dépasse(nt) un maximum d'une demi-heure, des frais complémentaires vous seront facturés en régie (75.00€/h htva.).

Article 5 : Paiement et modalités de paiement

5.1.1 Les factures sont payables à l'échéance indiquée.

5.1.2 Prestation de services. A défaut d'autre échéance expressément prévue, nos factures sont payables à 30 jours, sans escompte, au siège social de la société à TOURNAI.

5.1.3 Location. Le prix de la location majoré des frais annexes et de toute redevance légale est dû au moment de l'entrée en vigueur du contrat et est payable dès la fin de la location. Les prix sont révisibles à tout moment par dépendance aux prix variables des carburants, matières premières et du contexte économique. Une surcharge temporaire peut vous être facturée en fonction de la situation.

5.2 Toutes nos factures sont payables à nos sièges de TOURNAI et Mouscron au comptant, sans escompte ni frais pour nous sauf convention contraire écrite.

L'acceptation de chèques, traites ou autres moyens de paiement n'opère pas novation.

5.3 Toute contestation relative à nos prestations réalisées et/ou équipements livrés ne saurait constituer un motif de retard de règlement ou de non-paiement de nos factures.

5.4 En cas de retard de paiement d'une seule facture par l'acheteur, pour quelque motif que ce soit, toutes nos autres créances, même non encore échues deviendront, de plein droit immédiatement exigibles. Ceci vaut également en cas de sursis de paiement, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de faillite et en cas d'implication dans une quelconque procédure d'insolvabilité. Sans préjudice de l'article 7 des présentes s'appliquant aux relations contractuelles avec des consommateurs, tous frais de recouvrement, et autres sont à charge du Client.

5.5 A défaut de paiement à l'échéance, nous sommes autorisés à suspendre, tout ou en partie, l'exécution du contrat en cours ainsi que toute autre Commande jusqu'au jour du complet règlement par le Client des factures, même non échues, majorées des intérêts et indemnités contractuels.

5.6 Enfin, toute demande de redressement ou de liquidation judiciaire, de médiation de dettes, de sursis de paiement, ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du Client, entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déchéance du terme pour toutes les factures ouvertes. De plus, ces situations nous confèrent le droit de suspendre l'ensemble de nos obligations sans formalité préalable et de résilier tout ou partie des contrats en cours sans autre formalité qu'une notification par courrier recommandé.

5.7 Nous pourrions suspendre toute nouvelle livraison ou prestation de services dès l'instant où le client n'aura pas satisfait à son obligation de paiement

de toutes les factures échues. Il pourra en être de même tant qu'une garantie bancaire demandée n'aura pas encore été délivrée.

ARTICLE 6 : RETARD DE PAIEMENT (RELATIONS B2B)

6.1 Lorsque le Client est une entreprise, l'envoi de la facture vaut mise en demeure de payer à l'échéance qui y est stipulée.

6.2 Tout retard de paiement d'une de nos factures entraînera, de plein droit, sans mise en demeure ni autre avertissement, un intérêt moratoire de 1 % par mois écoulé ou commencé à dater de l'échéance ; il restera dû même si nos relevés de compte n'en font pas mention. De même, en cas de non-paiement intégral de nos factures à leurs échéances, elles seront majorées de plein droit et sans mise en demeure de 15 % de leur montant avec un minimum de 50 € à titre de clause pénale en vertu de 5.88 du Code civil. En cas de manquement à nos obligations, le cocontractant sera en droit d'exiger une indemnité du même ordre.

6.3 Les frais administratifs, techniques ou autres liés à un retard de paiement sont entièrement à la charge du Client.

ARTICLE 7 : RETARD DE PAIEMENT ET RÉCLAMATION (RELATIONS B2C)

7.1 Non-régularisation de votre situation après Mise en demeure (ci-après « MED »). Non-régularisation de votre situation après Mise en demeure (ci-après « MED »). Conformément au Livre XIX du Code de droit économique sur les « Dettes du consommateur », si vous n'avez pas réglé une dette à son échéance malgré une première MED envoyée par courrier recommandé et/ou électronique, et à l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article XIX.2 du CDE, TRANSLOMAT sera en droit de vous réclamer une indemnité forfaitaire ainsi que des intérêts de retard tels que décrits ci-après.

7.2 Frais de rappel. Pour les contrats à prestations successives, À partir du quatrième rappel, sous forme de MED concernant la quatrième échéance impayée ou toute échéance suivante au cours de l'année contractuelle, des frais de rappel de 7,50 € seront facturés, auxquels s'ajouteront les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi pour l'année contractuelle en cours. Veuillez noter qu'il ne peut y avoir plus de trois rappels gratuits relatifs à trois échéances par année.

7.3 Indemnité forfaitaire. L'indemnité forfaitaire est de :

- 20,00 €, si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 € ;

- 30,00 € augmenté de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500,00 €, si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 € ;

- 65,00 € augmenté de 5 % du montant restant dû sur la tranche supérieure à 500,00 € avec un maximum de 2.000,00 €, si le montant restant dû est supérieur à 500,00 €.

De même, étant donné que ces montants sont susceptibles d'être indexés tous les quatre ans, TRANSLOMAT se réserve le droit, le cas échéant, de procéder à cette indexation. Dans ce cas et avant d'indexer le forfait, TRANSLOMAT informera son cocontractant de la mise en œuvre de cette nouvelle indexation.

7.4 Intérêts de retard. Les intérêts de retard appliqués en vertu du présent contrat correspondent au taux directeur

Vous pouvez télécharger le PDF de la version actuelle de ces CG [ici](#)

majoré de huit points de pourcentage, tel que spécifié à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Pour le premier semestre de l'année 2024, les intérêts de retard sont fixés à 12,5 % l'an.

ARTICLE 8 : LIVRAISON

8.1 TRANSLOMAT s'efforce de respecter les délais de livraison convenus, lesquels ne sont, toutefois, donnés qu'à titre indicatif. Nous ne pouvons jamais garantir nos fournitures à date fixe.

8.2 TRANSLOMAT n'est en aucun cas responsable envers le Client pour les retards éventuels résultant notamment d'événements de force majeure tels que décrits à l'article 14 ci-dessous.

8.3 Le Client n'est pas autorisé à annuler le contrat, par le fait même que les marchandises n'ont pas été livrées à la date de livraison, ni de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Les frais de livraison sont, le cas échéant, payables par le Client.

8.4 Toute expédition se fait aux risques et périls du Client, même en cas de livraison franc de port. En cas de retard, manquants ou avaries, il appartient au Client avant la réception, de faire les réserves d'usage et d'exercer son recours à l'encontre du transporteur, seul responsable.

ARTICLE 9 : USAGE DU BIEN LOUÉ

9.1 Dès la livraison du matériel au locataire, le loueur décline toute responsabilité du fait de l'usage, de la possession et/ou de la détention de ce matériel. Le locataire certifie avoir les aptitudes nécessaires ou avoir reçu les explications et formations nécessaires à l'utilisation du matériel loué.

Au cas où, un problème d'utilisation ou technique serait à déplorer suite à une mauvaise manipulation, Translomat décline toute responsabilités quant à d'éventuels dégâts occasionnés par le locataire.

Si notre service technique doit intervenir une facturation complémentaire vous sera comptée. »

9.2 Le locataire s'engage à ne pas surcharger ou endommager le bien loué, à l'utiliser et à l'entretenir de manière experte conformément au mode d'emploi et à le restituer, après usage, nettoyé, dans un état irréprochable et le réservoir rempli du carburant approprié. Le locataire accepte la facturation de toute intervention nécessaire à la remise en état du bien loué.

9.3 Le locataire prendra toutes les dispositions et assumera tous les frais inhérents à l'utilisation du matériel sur la voie publique (autorisations, signalisation, taxes...).

9.4 Le locataire utilisera des lubrifiants et combustibles de première qualité, adaptés à l'engin sous réserve de validation de notre service technique.

9.5 Le locataire s'engage à montrer le bien loué à la première requête du loueur pour lui permettre de vérifier que les prescriptions en matière d'entretien et d'utilisation ont été respectées. Dans le cas contraire, le loueur pourra reprendre le matériel aux frais du locataire.

9.6 Le locataire renonce en outre à toute demande de dommages et intérêts du chef de dégâts survenus du fait de

l'utilisation, de livraison tardive, etc. La présente énumération n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 10 : ACCES AUX CHANTIERS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

10.1 Les acheteurs sont tenus d'apporter une aide immédiate et efficace au déchargement de nos camions. Les chemins et accès aux chantiers devront être accessibles et en bon état de praticabilité.

10.2 Dès l'instant où notre camion quitte la voie publique, il circule sur le chantier du destinataire sous la seule et entière responsabilité de ce dernier, qui devra couvrir tous les risques, notamment du camion, de son contenu, du chauffeur, de l'éventuel convoyeur, et de tout membre de notre personnel ou de nos cadres, qui pour des raisons exceptionnelles serait amené à accompagner le convoi.

10.3 Le cocontractant répond seul de la solidité des trottoirs en saillie, accotements et autres assiettes que doivent emprunter nos camions pour accéder au lieu de déchargement. L'entrepreneur devra, au besoin, renforcer les bas-côtés de la route et assumera, de toute façon, à ses frais exclusifs, la réparation des dégradations éventuellement subies par ces bas-côtés, ensuite du passage de nos camions.

10.4 Lorsque le chantier est situé à proximité d'une voie ouverte à la circulation publique, la signalisation des travaux, conformément aux dispositions du règlement général sur la circulation routière, incombe au co-contractant.

10.5 En outre, tous obstacles, boues, ou autres matières délaissées sur la voie publique par le passage de nos véhicules, seront immédiatement signalés, et enlevés le plus rapidement possible par les soins du co-contractant. De plus, ce dernier est seul responsable de tout sinistre ou infraction pouvant résulter de sa carence.

Lorsque par manque de sécurité des voies d'accès ou autrement, le cocontractant doit répondre d'une dégradation ou d'une immobilisation accidentelle de nos camions, il nous devra en outre à titre de clause pénale, en vertu de l'article 5.88 du Code civil, une indemnité supplémentaire pour chômage, laquelle sera estimée à 30 € par jour et par tonne de charge utile.

ARTICLE 11 : PREUVE

11.1 Sauf preuve contraire, le Client reconnaît avoir reçu les informations qu'il pouvait raisonnablement attendre lui permettant de vérifier en temps utile avant la conclusion du contrat que les biens et services fournis par TRANSLOMAT correspondent à ses besoins.

11.2 Toute communication électronique entre les Parties contractantes est présumée avoir la même force probante d'un écrit. TRANSLOMAT n'est pas tenue de s'assurer de la lecture effective de la communication (p.e. Spam). Toute communication ou notification faite par TRANSLOMAT sera réputée valable dès lors qu'elle sera adressée à l'adresse électronique que le Client lui aura renseignée, et ce, même si celle-ci n'est plus valide.

ARTICLE 12 : LIMITATION DE RESPONSABILITES

12.1 De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, TRANSLOMAT

ne s'engage qu'à une obligation de moyen.

12.2 Si la responsabilité de TRANSLOMAT est engagée en vertu de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait de produits, elle sera limitée au montant facturé par elle.

12.3.1 La responsabilité de TRANSLOMAT est expressément limitée à la réparation du dommage direct résultant de ses seules fautes lourdes et intentionnelles ou de celles de l'un de ses préposés.

12.3.2 La responsabilité de TRANSLOMAT est expressément exclue en cas de faute non intentionnelle et faute(s) légère(s) même répétée(s), sans que cette énumération soit limitative.

12.4 Dans tous les cas, la responsabilité de TRANSLOMAT se limite exclusivement au remplacement, à la remise en conformité ou à la restitution de la marchandise. Les frais de transport sont, dans cette hypothèse, à charge de TRANSLOMAT, et ce uniquement pour la Belgique.

12.5 Les dommages indirects sont donc expressément exclus. Sont notamment considérés comme dommages indirects toutes pertes ou détériorations de données, pertes de bénéfice, pertes de clientèle, dommage causé à une autre machine, etc.

ARTICLE 12 : VIE PRIVEE

12.1 Le traitement des données relatives à l'exécution du Contrat est effectué par TRANSLOMAT. Ses coordonnées sont reprises à l'article 1.1.

12.2 TRANSLOMAT traite les données à caractère personnel de ses Clients conformément aux lois de l'Union européenne et aux lois belges. Pour de plus amples informations quant à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées, il est renvoyé à la CVP de TRANSLOMAT.

12.3 Le Client a pris connaissance et accepte la CVP de TRANSLOMAT. Cette CVP lui a été communiquée avant la passation du Contrat avec TRANSLOMAT.

ARTICLE 13 : RÉCLAMATIONS

13.1 Toute réclamation relative à une facture devra être transmise au plus tard huit jours calendrier après sa réception, par courrier postal recommandé à TRANSLOMAT à l'adresse susmentionnée à l'article 1.1.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

14.1 Ni le Client, ni TRANSLOMAT ne sont responsables de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des obligations issues du présent contrat suite à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu comme tel par la jurisprudence, tel que notamment, et sans que cette liste soit limitative, l'inondation, la tempête, le manque de produits, la grève des transports, grève partielle ou totale, le lock out, la panne du système informatique dû à des éléments externes. Ne sont pas considérés comme cas de force majeure : l'impossibilité financière pour le Client de payer TRANSLOMAT.

14.2 La partie ayant été frappée par de tels événements devra informer l'autre partie de la survenance de cet événement dans les meilleurs délais.

14.3 Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du

Vous pouvez télécharger le PDF de la version actuelle de ces CG [ici](#)

contrat/convention pendant la durée du cas de force majeure.

14.4 Les cas fortuits ou de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible, ou même augmentant les charges du vendeur au-delà des prévisions normales, nous autorisent soit à annuler le contrat à concurrence des quantités restant à fournir, soit à suspendre le marché pour la durée des événements en question, sans que l'acheteur puisse prétendre, ni à la résolution du contrat ni à des dommages et intérêts compensatoires ou moratoires.

ARTICLE 15 : ASSURANCE, CAUTION ET GARANTIES

15.1.1 La caution demandée par le loueur est variable selon la durée :

- Location <4j : 2x le temps de location (+ transport, + TVA) avec un maximum de 5 jours.

- Location de 5 à 12j : 1,5x le temps de location (+ transport, + TVA)

- Location de 13 à 20j : 1x le temps de location (+ transport, + TVA)

- Location > 20j : à discuter avec un responsable avant la location

Le solde de cette dernière étant restituée au locataire sur son compte bancaire à la réception du matériel et après paiement de la facture.

15.1.2 En cas de vente, un acompte de 15 % maximum du montant total sera demandé lors de la commande et sera déduit du montant payable sans porter intérêt pour le client.

15.2 La garantie se rapportant aux produits livrés par TRANSLOMAT se limite exclusivement à celle accordée par le fabricant du ou des produit(s) concerné(s).

15.3 TRANSLOMAT ne donne aucune garantie pour des vices cachés dont elle n'a pas pu avoir connaissance.

15.4.1 Si notre responsabilité apparaissait engagée pour une fourniture inadéquate, notre garantie se limiterait, en tout état de cause, au remplacement du produit inadéquat, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

15.4.2 Il incombe au locataire de s'assurer spécifiquement contre tous les risques liés à l'utilisation du matériel. Il renonce à exercer tout recours contre le loueur en cas de sinistre.

15.4.3 Pour ce qui concerne le matériel immatriculé, pour lequel c'est à l'assureur R.C. Auto d'indemniser les tiers (hormis extension spécifique au contrat d'assurance), le locataire dont la responsabilité serait retenue dans l'accident, en totalité ou en partie s'engage dès à présent à rembourser au bailleur, à première demande, une indemnité forfaitaire s'élevant à dix fois le montant de loyer convenu.

Le bailleur fera son affaire personnelle de la souscription du contrat d'assurance de chose ou de responsabilité qu'il jugera utile de souscrire ; il est toutefois précisé que les garanties de ces contrats ne seront en aucun cas étendues au profit des utilisateurs des matériels donnés en location, dont la responsabilité personnelle serait invoquée par des tiers. Le locataire est tenu de s'assurer contre tous les risques et périls qui pourraient lui incomber suite à un manquement quelconque et notamment pour ses responsabilités de gardien et utilisateurs des matériels pris en location ; de manière ponctuelle et sur demande expresse du bailleur, il produira copie(s) des contrats

d'assurance ainsi souscrits lesquels devant contenir une clause de non invalidation à l'endroit du bailleur en cas d'assurance pour compte de ce dernier. La réception des copies par le bailleur ne vaudra en aucun cas agrégation ni de l'assureur, ni des garanties souscrites par le locataire.

ARTICLE 16 : RESOLUTION DU CONTRAT

16.1 Notification préalable. En cas d'absence de régularisation de la situation et présence de manquements graves, TRANSLOMAT notifiera les manquements reprochés au cocontractant dans le cadre d'une ultime MED.

16.2 Résolution unilatérale du contrat. En cas de manquements contractuels graves et persistants, malgré l'envoi d'une MED, TRANSLOMAT considérera que la confiance entre les parties est irrémédiablement rompue, et que toute possibilité d'une exécution utile du contrat aura disparu. TRANSLOMAT mettra donc unilatéralement fin au contrat et que toute possibilité d'une exécution utile aura disparu.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES CG, INTERPRETATION ET DIVISIBILITE

17.1 Les éventuelles nouvelles CG ont comme date de référence la date de leur mise à jour et sont applicables immédiatement aux Clients.

17.2 Par dérogation au point précédent, les demandes de service antérieures sont régies par la version des conditions générales en vigueur au moment de la demande de service considérée.

17.3 Si une ou plusieurs clauses des CG devaient être déclarées nulles, invalides, illégales ou inapplicables en vertu du droit applicable, en tout ou partie, une telle situation n'affecterait pas la validité des clauses restantes. La clause nulle, invalide, illégale ou inapplicable sera remplacée rétroactivement par une clause valable et applicable dont la teneur est aussi proche que possible de celle de la clause originale.

ARTICLE 18 : JURIDICTION

18.1 La présente convention est soumise au droit belge.

18.2 Toute contestation relative à l'application ou l'interprétation de nos contrats (comprenant nos présentes conditions générales) est de la compétence exclusive des tribunaux de TOURNAI, indépendamment du lieu de livraison ou du mode de paiement accepté, et ce, pour tout type de procédure.

18.3 Cet article s'applique nonobstant la pluralité de défendeurs et toute demande en intervention volontaire ou forcée.